

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION ET
DU STATIONNEMENT SUR LA COMMUNE**

Le Maire de SAINT-GENIÈS BELLEVUE

VU la loi N°89-413 du 22 Juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière et le Décret N°89-631 du 4 Septembre 1989 ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code Pénal ;
VU le Code de la Route, et notamment l'article R225 ;
VU le décret N° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et complété par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 ;
VU la demande en date du 15/05/2023 par laquelle l'entreprise GFC (10 Rue de la Plaine – 31590 VERFEIL) – souhaite réaliser des travaux de sondages géotechniques sur la commune de Saint-Geniès Bellevue.

CONSIDERANT la nécessité de prendre toutes mesures pour assurer la sécurité des usagers et des personnes exécutant les travaux,

ARRÊTE

Article 1 : Afin de permettre des travaux de sondages géotechniques par l'entreprise GFC au niveau du 3 Place de l'Eglise de la commune de Saint-Geniès Bellevue, les emplacements de stationnement se situant devant la maison Lagarrigue et l'école de musique seront momentanément interdit

Le véhicule de chantier appartenant à l'entreprise pourra être stationné à l'adresse de travaux.
Le demandeur devra durant toute la durée des travaux mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des piétons et des usagers de la route.



Article 2 : La zone des travaux doit être rendus visible. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions règlementaires (signalisation, etc...) pour éviter les accidents engageant sa responsabilité notamment la signalisation qui devra rester visible.

Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra faire enlever la signalisation, laisser les lieux occupés dans un état de propreté optimale et éventuellement réparer les dommages causés.

Article 3 : L'entreprise devra, avant toute intervention, demander les plans des réseaux aux différents concessionnaires afin d'éviter tout problème lors des opérations.

Article 4 : Ces dispositions entreront en vigueur du mardi 23 mai 2023 à partir de 8h pour 1 jour.

Article 5 : Les signaux en place seront déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduits à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobilier.

Article 7 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le Maire de Saint-Geniès Bellevue, le Commandant de la Gendarmerie de Castelginest et le Chef de la Police Intercommunale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Geniès Bellevue, le 16 mai 2023

Le Maire,
Sophie LAY

